

Commune d'ÉMAGNY

Département du DOUBS

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



3a - Plan d'ensemble Echelle : 1/5000°

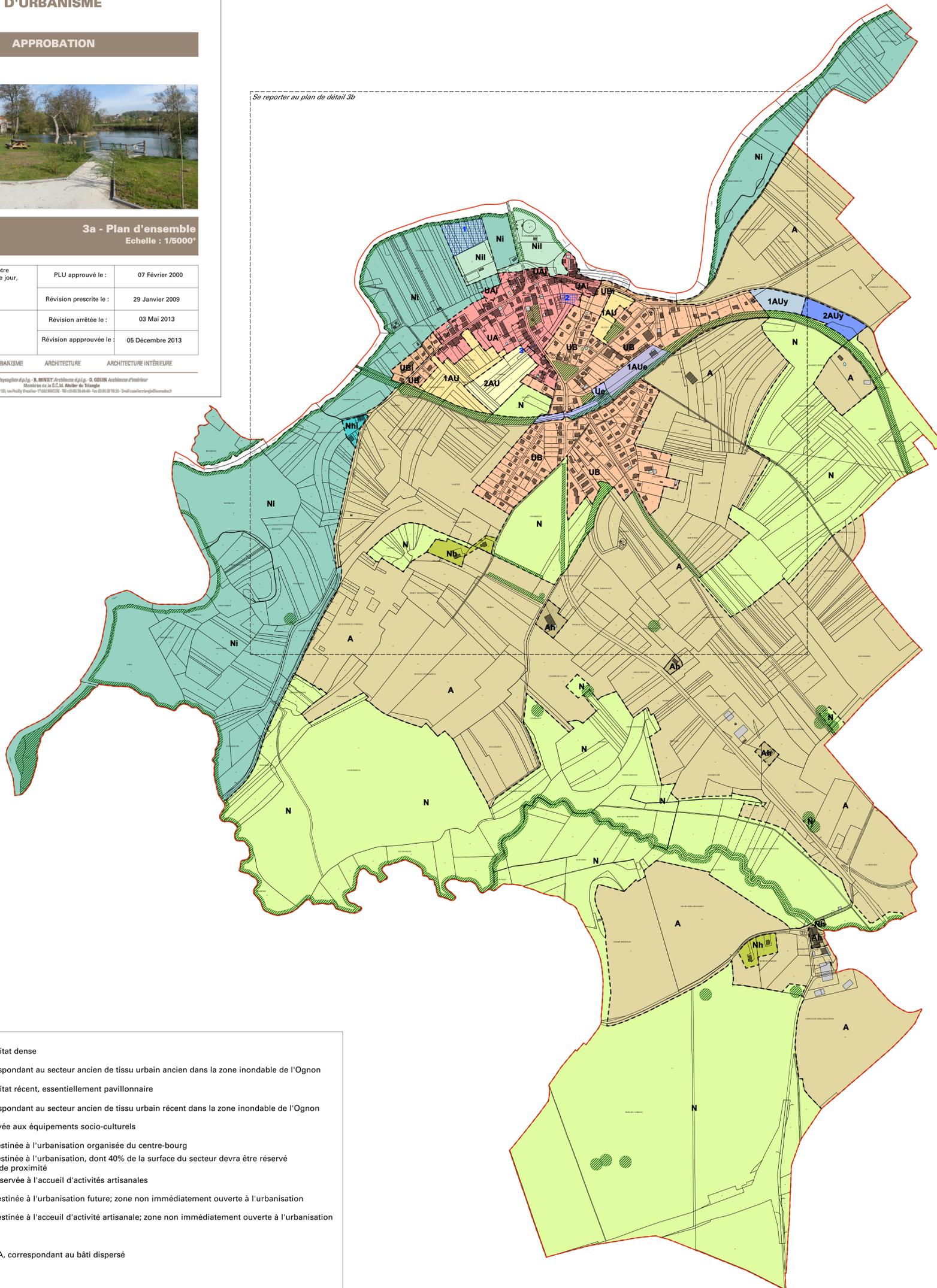
Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire (Nom, Prénom, Fonction) conforme, Le Maire	PLU approuvé le :	07 Février 2000
	Révision prescrite le :	29 Janvier 2009
	Révision arrêtée le :	03 Mai 2013
	Révision approuvée le :	05 Décembre 2013

PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTÉRIEURE

F. GAUDIN Paysagiste d.a.r. - B. BENOIT Architecte d.p.l.p. - B. GUYON Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.A. Atelier du Triangle
Téléphone 03 83 58 10 00 - 18, rue de la République - 71000 MACEY - Tél. 03 83 58 10 00 - Email atelier@atelierdutriangle.fr



Se reporter au plan de détail 3b



- UA** Zone urbaine d'habitat dense
- UAi** Zone urbaine correspondant au secteur ancien de tissu urbain ancien dans la zone inondable de l'Ognon
- UB** Zone urbaine d'habitat récent, essentiellement pavillonnaire
- UBi** Zone urbaine correspondant au secteur ancien de tissu urbain récent dans la zone inondable de l'Ognon
- Ue** Zone urbaine réservée aux équipements socio-culturels
- 1AU** Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation organisée du centre-bourg
- 1AUe** Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation, dont 40% de la surface du secteur devra être réservé à des équipements de proximité
- 1AUy** Zone à urbaniser réservée à l'accueil d'activités artisanales
- 2AU** Zone à urbaniser destinée à l'urbanisation future; zone non immédiatement ouverte à l'urbanisation
- 2AUy** Zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activité artisanale; zone non immédiatement ouverte à l'urbanisation
- A** Zone agricole
- Ah** Secteur de la zone A, correspondant au bâti dispersé
- N** Zone naturelle
- Nh** Secteur de la zone N, correspondant au bâti dispersé
- Ni** Secteur de la zone N, correspondant aux zones inondables du PSS
- Nhi** Secteur de la zone N, correspondant au bâti dispersé et inclus dans la zone inondable du PSS
- Nii** Secteur de la zone N, correspondant aux équipements de sports et loisirs et inclus dans la zone inondable du PSS
- Emplacements réservés**
- Secteurs repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme**